

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII<sup>e</sup> ANNEE. - N° 58

MARDI 23 JUILLET 2013

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 23 JUILLET 2013

Pages

#### VILLE DE PARIS

##### RESSOURCES HUMAINES

**Désignation** d'un chef de bureau à la Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires..... 2390

##### VOIRIE ET DEPLACEMENTS

**Mise à jour** de la liste des voies privées ouvertes à la circulation publique à Paris 17<sup>e</sup> (Arrêté du 5 juillet 2013) .... 2390

**Arrêté n° 2013 T 1207** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard d'Algérie, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 10 juillet 2013) ..... 2391

**Arrêté n° 2013 T 1234** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue David d'Angers, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 10 juillet 2013) ..... 2391

**Arrêté n° 2013 T 1247** modifiant, à titre temporaire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Charolais, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 8 juillet 2013) ..... 2392

**Arrêté n° 2013 T 1257** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Helder, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 15 juillet 2013) ..... 2392

**Arrêté n° 2013 T 1262** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Drouot, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 15 juillet 2013)..... 2392

**Arrêté n° 2013 T 1266** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et la circulation des cycles rue Rossini, à Paris 9<sup>e</sup> (Arrêté du 15 juillet 2013)..... 2393

**Arrêté n° 2013 T 1269** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Huyghens, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 8 juillet 2013) ..... 2393

**Arrêté n° 2013 T 1279** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Clichy, à Paris 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> (Arrêté du 11 juillet 2013) ..... 2394

**Arrêté n° 2013 T 1292** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Robineau, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 15 juillet 2013) ..... 2394

**Arrêté n° 2013 T 1297** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Alsace, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 15 juillet 2013)..... 2394

**Arrêté n° 2013 T 1298** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Alibert, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 15 juillet 2013) ..... 2395

**Arrêté n° 2013 T 1299** réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun boulevard de Strasbourg, à Paris 10<sup>e</sup> (Arrêté du 15 juillet 2013) ..... 2395

**Arrêté n° 2013 T 1302** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues des Arènes et de Navarre, à Paris 5<sup>e</sup> (Arrêté du 11 juillet 2013) ..... 2395

**Arrêté n° 2013 T 1304** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Campagne Première, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 11 juillet 2013) ..... 2396

**Arrêté n° 2013 T 1307** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Antoine Chantin, à Paris 14<sup>e</sup> (Arrêté du 12 juillet 2013) ..... 2396

**Arrêté n° 2013 T 1311** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 16 juillet 2013)..... 2397

**Arrêté n° 2013 T 1314** réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Saint-Ouen, à Paris 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> (Arrêté du 16 juillet 2013) ..... 2397

**Arrêté n° 2013 T 1320** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 17 juillet 2013)..... 2398

**Arrêté n° 2013 T 1321** instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12<sup>e</sup> (Arrêté du 17 juillet 2013)..... 2398

**Arrêté n° 2013 T 1326** abrogeant l'arrêté n° 2013 T 1301 du 12 juillet 2013 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Plaine, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 18 juillet 2013)..... 2398

## DEPARTEMENT DE PARIS

## TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

- Fixation** de la capacité d'accueil et du budget 2013 des S.A.S. 13 et 15 d'Aurore situées 23, rue du Dessous des Berges, à Paris 13<sup>e</sup> et 4/6, villa de l'Astrolabe, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 8 juillet 2013) ..... 2399
- Fixation** de la capacité d'accueil et du budget 2013 de l'établissement S.A.V.S. Maison des Champs situé 23, rue du Docteur Potain, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 25 juin 2013) ..... 2399
- Fixation**, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013, des tarifs journaliers de l'établissement « Le Canal des Maraîchers » situé 136, boulevard Mac Donald, à Paris 19<sup>e</sup> (Arrêté du 8 juin 2013) ..... 2400

## PREFECTURE DE POLICE

## ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

- Arrêté n° 2013-00767** réglementant les conditions de circulation sur certains secteurs de la voie Georges Pompidou à l'occasion de la manifestation festive « Paris Plages » 2013 (Arrêté du 11 juillet 2013) ..... 2400
- Arrêté n° 2013-00814** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Anjou, à Paris 8<sup>e</sup> (Arrêté du 17 juillet 2013) ..... 2401
- Arrêté n° 2013 T 1275** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lamennais, à Paris 8<sup>e</sup> (Arrêté du 16 juillet 2013) ..... 2401

## TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

- Arrêté n° 2013-00789** concernant les mesures préventives contre l'incendie dans les ateliers et entrepôts situés à l'intérieur des immeubles d'habitation dans la Ville de Paris (Arrêté du 15 juillet 2013) ..... 2402
- Annexe : descriptif des moyens de secours ..... 2403
- Adresse** d'un immeuble faisant l'objet d'une mainlevée d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation ..... 2404

## SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS

- Arrêté n° 2013-00779** portant nominations au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris (Arrêté du 15 juillet 2013) ..... 2404
- Arrêté n° 2013-00780** accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris (Arrêté du 15 juillet 2013) ..... 2404

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## DIVERS

- Révision annuelle des listes électorales complémentaires.** — Electeurs ressortissants d'un état de l'Union Européenne autre que la France. — Avis. — Rappel ..... 2405

## POSTES A POURVOIR

- Secrétariat Général de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H). — Administrateur ..... 2405
- Direction de l'Information et de la Communication.** — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 2406
- Délégation à la politique de la Ville et à l'Intégration.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 2406
- Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 2406
- Secrétariat Général de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques ..... 2406
- Direction du Logement et de l'Habitat.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des services techniques — Ingénieur en chef des services techniques ..... 2406
- Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux ..... 2406
- Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs des travaux ..... 2406
- Direction de l'Immobilier et de la Logistique et des Transports.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux ..... 2406
- Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H) ..... 2407
- Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires.** — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H) ..... 2407
- Paris Musées.** — Avis de vacance du poste de chef du Service de la comptabilité (F/H) ..... 2408

## VILLE DE PARIS

## RESSOURCES HUMAINES

**Désignation d'un chef de bureau à la Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires.**

Par arrêté en date du 29 mai 2013 :

— M. Patrick WILLER, attaché principal d'administrations parisiennes, affecté à la Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires, est désigné en qualité de chef du Bureau des subventions aux associations, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013.

## VOIRIE ET DEPLACEMENTS

**Mise à jour de la liste des voies privées ouvertes à la circulation publique à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code de la voirie routière qui prévoit en son article

L. 171-12, troisième alinéa, que la liste des voies privées ouvertes à la circulation publique sera établie par voie d'arrêtés ;

Vu la loi du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la Ville de Paris ;

Vu la loi du 31 décembre 1982 relative notamment à l'organisation administrative de Paris ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1959 approuvant la liste des voies privées de Paris ouvertes à la circulation publique, dressée le 12 juin 1959 par le Directeur de la Voirie et remise à jour par arrêté municipal du 30 août 2012 ;

Vu le constat de fermeture en date du 24 juin 2013 relatif à la fermeture à la circulation publique de la voie privée dénommée « impasse Léger », à Paris 17<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — La voie mentionnée ci-après est supprimée de la liste des voies privées ouvertes à la circulation publique telle qu'elle est définie par l'arrêté préfectoral du 23 juin 1959 et remise à jour par l'arrêté municipal du 8 novembre 2012.

Voie privée ouverte devenue voie privée fermée :

17<sup>e</sup> arrondissement :

— Impasse Léger.

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

— M. le Directeur de l'Urbanisme ;

— Mme la Directrice du Logement et de l'Habitat ;

— Mme la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement ;

— M. le Directeur de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris ;

— Mme la Directrice de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports ;

— M. le Directeur de la Propreté et de l'Eau ;

— M. le Préfet de Police.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Général,  
Chef du Service du Patrimoine de Voirie*

Roger MADEC

**Arrêté n° 2013 T 1207 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale boulevard d'Algérie, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que la réalisation par la Société C.P.C.U., de travaux dans une chambre située sur la chaussée, en vis-à-vis du n° 1, boulevard d'Algérie, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale boulevard d'Algérie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 2 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, BOULEVARD D'ALGERIE, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE ALPHONSE AULARD vers et jusqu'au BOULEVARD SERURIER.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2013 T 1234 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue David d'Angers, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que la réalisation par la Société France Télécom, de travaux d'adduction d'un immeuble, au droit du n° 3, rue David d'Angers, à Paris 19<sup>e</sup> arrondissement, nécessite de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue David d'Angers ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 au 31 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DAVID D'ANGERS, 19<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE FRANÇOIS PINTON vers et jusqu'à la RUE MANIN.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 6<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Hervé BIRAUD

**Arrêté n° 2013 T 1247 modifiant, à titre temporaire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Charolais, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de démontage d'une grue, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue du Charolais, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 16 août 2013 au 17 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DU CHAROLAIS, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 18 et le n° 16 (6 places), sur 30 mètres ;

— RUE DU CHAROLAIS, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 11 et le n° 9 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DU CHAROLAIS, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans le sens de la circulation générale, dans sa partie comprise entre la RUE BAULANT et le BOULEVARD DE BERCY.

Ces dispositions sont applicables de 9 h à 18 h le 16 août 2013 et de 8 h à 18 h le 17 août 2013.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

— aux véhicules de secours ;

— aux véhicules des riverains.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Général,  
Chef du Service des Déplacements*

Thierry LANGE

**Arrêté n° 2013 T 1257 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Helder, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de privés, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Helder, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin de travaux : le 31 décembre 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU HELDER, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 18.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Principal,  
Adjoint au Chef de la 1<sup>re</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2013 T 1262 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Drouot, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-247 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Drouot, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 août au 13 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DROUOT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 10 et le n° 12 ;

— RUE DROUOT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 14 ;

— RUE DROUOT, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 16.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-247 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 14.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Principal,*  
*Adjoint au Chef de la 1<sup>re</sup> section*  
*Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2013 T 1266 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et la circulation des cycles rue Rossini, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-095 du 9 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Faubourg Montmartre », à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue Rossini, à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 août au 13 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE ROSSINI, 9<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DROUOT et la RUE CHAUCHAT.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-095 du 9 juin 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la voie ou section de voie mentionnée au présent article (la piste cyclable est suspendue provisoirement).

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Principal,*  
*Adjoint au Chef de la 1<sup>re</sup> Section*  
*Territoriale de Voirie*

Didier COUVAL

**Arrêté n° 2013 T 1269 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Huyghens, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation de la cour d'école rue Huyghens, à Paris 14<sup>e</sup>, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 août au 6 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE HUYGHENS, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 7, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1279 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Clichy, à Paris 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans l'avenue de Clichy, à Paris 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 août 2013 au 13 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, AVENUE DE CLICHY, 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements, dans sa partie comprise entre la RUE GANNERON et l'AVENUE DE SAINT-OUEN.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

**Arrêté n° 2013 T 1292 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Robineau, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de peinture du garde corps d'un escalier, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Robineau, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 août 2013 au 19 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ROBINEAU, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 13 et 15.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Arrêté n° 2013 T 1297 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Alsace, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que des travaux de levage nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Alsace, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 18 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE D'ALSACE, 10<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LA FAYETTE et la RUE DE DUNKERQUE.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Arrêté n° 2013 T 1298 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Alibert, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création d'un ralentisseur, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Alibert, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 juillet au 1<sup>er</sup> août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE ALIBERT, 10<sup>e</sup> arrondissement, au n° 10.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE ALIBERT, 10<sup>e</sup> arrondissement, depuis le QUAI DE JEMMAPES jusqu'au n° 8 ;

— RUE ALIBERT, 10<sup>e</sup> arrondissement, depuis le n° 12 jusqu'à la RUE BICHAT.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE ALIBERT, 10<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 10, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Arrêté n° 2013 T 1299 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun boulevard de Strasbourg, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remise à niveau d'un local R.A.T.P., il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun boulevard de Strasbourg, à Paris 10<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 septembre au 31 décembre inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, BOULEVARD DE STRASBOURG, 10<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 74 et le n° 78 le long du terre-plein.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux,  
Adjoint au Chef de la 6<sup>e</sup> Section  
Territoriale de Voirie*

Emmanuel BERTHELOT

**Arrêté n° 2013 T 1302 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues des Arènes et de Navarre, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Arènes et rue de Navarre, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 septembre au 4 octobre 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DES ARENES, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n<sup>os</sup> 7 à 9, sur 7 places ;

— RUE DES ARENES, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n<sup>o</sup> 7 et le n<sup>o</sup> 9, sur 6 places ;

— RUE DE NAVARRE, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 10, sur 1 place ;

— RUE DE NAVARRE, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n<sup>o</sup> 10, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1304 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Campagne Première, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Campagne Première, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 août au 30 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE CAMPAGNE PREMIERE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côtés pair et impair, du n<sup>o</sup> 20 au n<sup>o</sup> 24 et en vis-à-vis, sur 22 places ;

— RUE CAMPAGNE PREMIERE, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n<sup>o</sup> 2, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1307 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Antoine Chantin, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Antoine Chantin, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'opération (dates prévisionnelles : les 12 et 13 août 2013 de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE ANTOINE CHANTIN, 14<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PLANTES et l'AVENUE JEAN MOULIN.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de



l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1311 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de levage pour maintenance de téléphone mobile, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale avenue du Général Michel Bizot, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 22 juillet 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 27 et le n° 33 (sur 35 mètres), sur 7 places.

Ces dispositions sont applicables de 7 h à 12 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 33.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, AVENUE DU GENERAL MICHEL BIZOT, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DES MEUNIERES vers et jusqu'à la RUE CLAUDE DECAEN.

Ces dispositions sont applicables de 7 h à 12 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Général,  
Chef du Service des Déplacements*

Thierry LANGE

**Arrêté n° 2013 T 1314 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale avenue de Saint-Ouen, à Paris 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que les travaux de voirie de l'avenue de Clichy nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, avenue de Saint-Ouen, à Paris 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté municipal provisoire n° 2013 T 0944 afin d'autoriser la circulation à double sens aux transports en commun, cycles, véhicules de nettoyage, véhicules de livraisons, taxis, transports de fonds, véhicules de secours ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 août 2013 au 25 août 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, AVENUE DE SAINT-OUEN, 18<sup>e</sup> arrondissement, depuis l'AVENUE DE CLICHY vers et jusqu'à la RUE GUY MOQUET.

Sont autorisés à circuler dans les deux sens de circulations les :

- véhicules de secours ;
- véhicules de nettoyage ;
- véhicules de transports en commun ;
- véhicules de livraison ;
- taxis ;
- riverains ;
- cycles ;
- transports de fonds, le cas échéant.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 T 0944 du 30 mai 2013 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale AVENUE DE SAINT-OUEN, à Paris 18<sup>e</sup>, est abrogé.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean-Jacques ERLICHMAN

**Arrêté n° 2013 T 1320 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 6 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BERCY, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair n° 242 (3 places), sur 16 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Général,*  
*Chef du Service des Déplacements*

Thierry LANGE

**Arrêté n° 2013 T 1321 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'agencement d'un garage, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Bercy, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 juillet 2013 au 30 janvier 2014 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE BERCY, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair n° 246 (3 places), sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Général,*  
*Chef du Service des Déplacements*

Thierry LANGE

**Arrêté n° 2013 T 1326 abrogeant l'arrêté n° 2013 T 1301 du 12 juillet 2013 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Plaine, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue de la Plaine, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-181 du 3 novembre 2009 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-258 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 20<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue de la Plaine ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger cet arrêté au motif de déplacement de date au 24 juillet 2013, concernant des travaux de voirie ;

Arrête :

Article premier. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 2. — L'arrêté n° 2013 T 1301 du 12 juillet 2013 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale RUE DE LA PLAINE, à Paris 20<sup>e</sup>, est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 juillet 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

## DEPARTEMENT DE PARIS

### TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

#### **Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2013 des S.A.S. 13 et 15 d'Aurore situées 23, rue du Dessous des Berges, à Paris 13<sup>e</sup> et 4/6, villa de l'Astrolabe, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 10 mars 1989 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « AURORE » pour ses S.A.S. 13 et 15 d'Aurore situées 23, rue du Dessous des Berges, à Paris 13<sup>e</sup>, et 4/6, villa de l'Astrolabe, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Vu l'avenant n° 1 du 7 janvier 1991 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : S.A.S. 13 et 15 d'Aurore situées 23, rue du Dessous des Berges, à Paris 13<sup>e</sup>, et 4/6, villa de l'Astrolabe, à Paris 15<sup>e</sup>, est fixée à 100 places.

Art. 2. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de cet établissement sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 30 295,96 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 569 137,33 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 93 636,31 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 685 163,92 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 7 905,68 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 97 ressortissants, au titre de l'aide sociale, est de 664 609 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2013 opposable aux autres départements concernés est de 6 851,64 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 18,77 € sur la base de 365 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Laure de la BRETÈCHE

#### **Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2013 de l'établissement S.A.V.S. Maison des Champs situé 23, rue du Docteur Potain, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 13 septembre 2007 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « La Maison des Champs de Saint-François d'Assise » pour son S.A.V.S. Maison des Champs ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : S.A.V.S. Maison des Champs situé 23, rue du Docteur Potain, 75019 Paris, est fixée, pour 2013, à 45 places.

Art. 2. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de cet établissement sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 19 732,31 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 271 104,64 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 18 092,57 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 308 929,52 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 45 ressortissants au titre de l'aide sociale, est de 308 929,52 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2013 opposable aux autres départements concernés est de 6 865,10 €.

La participation journalière qui en découle est fixée à 22,73 € sur la base de 302 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (TITSS-Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 25 juin 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013, des tarifs journaliers de l'établissement « Le Canal des Maraîchers » situé 136, boulevard Mac Donald, à Paris 19<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement « Le Canal des Maraîchers » situé 136, boulevard Mac Donald, 75019 Paris, géré par « la Fondation Caisses d'épargne pour la Solidarité », sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 571 172 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 931 483 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 046 408 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 2 549 063 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 12 784 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 16 956 €.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement « Le Canal des Maraîchers » situé 136, boulevard Mac Donald, 75019 Paris, géré par « la Fondation Caisses

d'Epargne pour la Solidarité » sont fixés à 76,53 €, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

Les tarifs journaliers afférents aux résidents de moins de 60 ans et à l'hébergement temporaire de l'établissement « Le Canal des Maraîchers » situé 136, boulevard Mac Donald, 75019 Paris, géré par « la Fondation Caisses d'épargne pour la Solidarité » sont fixés à 100,80 €, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

Art. 3. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement « Le Canal des Maraîchers » situé 136, boulevard Mac Donald, 75019 Paris, géré par « La Fondation Caisses d'Epargne pour la Solidarité », sont fixés comme suit :

— GIR 1 et 2 : 31,85 € ;

— GIR 3 et 4 : 20,21 € ;

— GIR 5 et 6 : 8,48 €.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

Art. 4. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juin 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,

*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*

Jérôme DUCHÊNE

**PREFECTURE DE POLICE**

**ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION**

**Arrêté n° 2013-00767 réglementant les conditions de circulation sur certains secteurs de la voie Georges Pompidou à l'occasion de la manifestation festive « Paris Plages » 2013.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 311-1, R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25 et R. 432-1 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16597 du 20 décembre 2003 réglementant les conditions de circulation à compter du 28 décembre 2003, tous les dimanches à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » sur certains secteurs des voies sur berges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-18309 du 30 décembre 2004 réglementant les conditions de circulation sur certains secteurs

des voies sur berges, tous les jours fériés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » ;

Considérant que la Ville de Paris organise, du 20 juillet au 18 août 2013, l'opération « Paris Plages », manifestation festive accueillant le public notamment sur certains bords de Seine, dont la voie Georges Pompidou ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et l'ordre public pendant le temps nécessaire à la préparation, au déroulement et au démontage de cette opération ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La circulation des véhicules à moteur est interdite en permanence sur la voie Georges Pompidou, depuis l'entrée du souterrain des Tuileries jusqu'à la sortie du souterrain quai Henri IV, du lundi 15 juillet 2013 à partir de 6 h au vendredi 23 août 2013 à 6 h.

Art. 2. — La circulation des piétons, des cycles et des patients est autorisée sur la portion de voie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, du samedi 20 juillet à 10 h au dimanche 18 août 2013 à 20 h, entre 9 h et minuit.

La nuit, l'accès à la voie Georges Pompidou et aux souterrains compris dans la portion précitée est interdit à toute personne non autorisée entre minuit et 9 heures.

Art. 3. — Les dispositions portant interdiction de la circulation de tout véhicule motorisé sur la voie précitée ne sont pas applicables :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ;
- aux véhicules de nettoyage de la Mairie de Paris ;
- de minuit à 9 h, aux autres véhicules de nettoyage et aux véhicules d'entretien et de maintenance ;
- de 6 h à 9 h, aux véhicules de livraison des activités ou animations de « Paris Plages ».

Art. 4. — L'opération « Paris Respire » se déroulant les dimanches et jours fériés sur la voie Georges Pompidou, prévue par les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2003 et 30 décembre 2004 susvisés, est suspendue à compter du dimanche 20 juillet 2013 et jusqu'au dimanche 18 août 2013 inclus.

Art. 5. — Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et qui sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (rue de Lutèce), des Mairies et des commissariats des 1<sup>er</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Fait à Paris, le 11 juillet 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Laurent NUÑEZ

**Arrêté n° 2013-00814 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue d'Anjou, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue d'Anjou, à Paris, dans le 8<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de réhabilitation d'un immeuble situé au droit du n° 10, rue d'Anjou, à Paris, dans le 8<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 15 juillet 2013 au 30 septembre 2014) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE D'ANJOU, 8<sup>e</sup> arrondissement, au n° 11, sur 8 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 17 juillet 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet*  
Nicolas LERNER

**Arrêté n° 2013 T 1275 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Lamennais, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue Lamennais, à Paris 8<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de renouvellement du réseau « Climespace » au droit des n°s 2 à 10 de la rue Lamennais, à Paris 8<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 22 juillet au 11 octobre 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE LAMENNAIS, 8<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 12 bis, sur 10 places ;

— RUE LAMENNAIS, 8<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 9, sur 5 places.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 16 juillet 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*  
Alain THIRION

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° 2013-00789 concernant les mesures préventives contre l'incendie dans les ateliers et entrepôts situés à l'intérieur des immeubles d'habitation dans la Ville de Paris.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-5 et R. 610-5 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 129-4-1 ;

Vu le Code du travail et notamment les articles R. 4216-1 et suivants et R. 4227-1 et suivants ;

Vu les décrets n°s 2010-1016, 17 et 18 du 30 août 2010 modifiant la partie électricité du Code du travail et notamment l'article R. 4215-1 renvoyant au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 abrogé par la circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2013 pris en application des articles R. 129-12 à R. 129-15 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance préfectorale du 16 février 1970 relative à l'affichage dans les immeubles de plans de consignes de sécurité ;

Vu le règlement sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20655 du 22 juin 2007 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 98-10176 du 2 février 1998 relatif aux mesures préventives contre l'incendie applicables aux locaux attenants ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation et entreposant des matières explosives ou inflammables ;

Considérant que l'exploitation de certains entrepôts et ateliers situés dans les immeubles à usage d'habitation nécessite que des mesures préventives contre les incendies soient prises pour assurer la sécurité des occupants et des tiers ;

Arrête :

Article premier. — Les locaux des établissements non soumis aux réglementations concernant les établissements recevant du public ou les installations classées pour la protection de l'environnement situés dans un immeuble d'habitation ou attenants à un immeuble d'habitation sont soumis aux prescriptions du présent arrêté lorsqu'ils entreposent des matières explosives ou inflammables, et que la superficie de ces locaux est supérieure ou égale à 50 m<sup>2</sup>, notamment les :

— entrepôts et dépôts de toute matière combustible (tissus, vêtements, chiffons, meubles, bois, papiers, cartons, matières plastiques, vernis, colles, caoutchouc) ;

— magasins de vente en gros de matières combustibles ;

— ateliers de travaux ou d'utilisation de ces matières combustibles (y compris leurs réserves et annexes) et notamment :

- les ateliers de confection, couture et tricotage ;

- les ateliers de cordonnerie et de fabrication d'articles de maroquinerie ;

- les ateliers d'articles de bijouterie, les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie ;

- les imprimeries et ateliers de sérigraphie sur papier ou tissu.

Art. 2. — Sont considérés comme entrepôts, les locaux utilisés à des fins d'entreposage et de reconditionnement de produits ou de matériaux non destinés à la vente aux particuliers dans lesdits locaux.

Sont considérés comme ateliers, les locaux et leurs annexes où sont exercées des activités de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services.

Sont considérés comme attenants à un immeuble d'habitation, les locaux mentionnés à l'article 1 ci-dessus, accolés ou situés à proximité d'un immeuble d'habitation, lorsqu'ils n'en sont pas isolés dans les conditions définies aux articles 3 à 6 ci-après.

Titre I — Mesures d'isolement et de sécurité des locaux d'activité :

Art. 3. — Les locaux sont isolés des parties communes et des locaux habités ou occupés par des tiers, par des murs, parois et planchers coupe-feu de degré une heure ou REI 60.

Art. 4. — Les baies de communication des locaux sont munies de portes coupe-feu de degré une demi-heure ou EI 30 C dotées d'un ferme-porte.

Art. 5. — Les toitures, verrières, appentis, dominés par des façades de bâtiment non aveugles sont réalisés en éléments de construction au moins pare-flammes de degré une demi-heure ou RE 30 sur une distance horizontale de 4 mètres mesurée à partir de ces façades.

Art. 6. — Les baies ou châssis vitrés, les éléments translucides ou de construction légère situés à moins de 4 mètres en vis-à-vis ou en retour des baies de locaux habités sont montés sur un châssis fixe et présentent une résistance au feu pare-flammes de degré une demi-heure ou RE 30.

Art. 7. — Des moyens de lutte appropriés contre l'incendie (liste jointe en annexe) sont disposés de façon visible et accessible. La distance à parcourir doit être inférieure ou égale à 10 mètres.

Art. 8. — Les installations électriques des ateliers et entrepôts sont conformes aux décrets n° 2010-1016, 17 et 18 du 30 août 2010 modifiant la partie électricité du Code du travail et notamment l'article R. 4215-1 renvoyant au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 abrogé par la circulaire DGT 2012/12 du 9 octobre 2012 relative à la prévention des risques électriques.

Art. 9. — L'interdiction de fumer à l'intérieur des locaux est affichée de façon visible.

Art. 10. — Le sol des locaux où sont stockés et manipulés des liquides inflammables, corrosifs ou toxiques est incombustible et étanche.

Art. 11. — Un bac de rétention doté d'une capacité au moins égale à la moitié du volume des produits est installé sous la zone de stockage de produits inflammables, corrosifs ou toxiques.

#### Titre II — Mesures applicables aux parties communes :

Art. 12. — Il est interdit d'entreposer même temporairement des matériaux ou marchandises dans les parties communes des immeubles.

Art. 13. — L'emplacement précis des locaux assujettis au présent arrêté et de leurs moyens de secours est indiqué sur les plans apposés dans les immeubles en application de l'ordonnance préfectorale du 16 février 1970 et de l'arrêté interministériel du 5 février 2013 susvisés.

#### Titre III — Obligations administratives des exploitants :

Art. 14. — L'exploitation de locaux assujettis au présent arrêté est déclarée auprès de la Préfecture de Police au moyen d'un formulaire transmis à l'exploitant.

Art. 15. — La conformité des locaux aux articles 1 à 13 du présent arrêté est attestée par un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur ou par un architecte inscrit à un Tableau régional de l'Ordre des architectes. Dans le cas où l'attestation de conformité est établie par un architecte, un rapport de vérification des installations électriques établi par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur est annexé à l'attestation. L'attestation est transmise à la Préfecture de Police.

Art. 16. — Il est conservé une copie de la déclaration et de l'attestation sur les lieux d'exploitation.

#### Titre IV — Vérifications techniques :

Art. 17. — Les moyens de lutte contre l'incendie sont vérifiés tous les ans et le personnel est entraîné à leur mise en œuvre.

Art. 18. — La conformité des installations électriques est vérifiée tous les ans par un technicien compétent.

#### Titre V — Sanctions :

Art. 19. — A défaut d'avoir produit l'attestation mentionnée à l'article 15, l'exploitant d'un local assujetti au présent arrêté peut être mis en demeure, par arrêté motivé, de se conformer aux dispositions qu'il édicte dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois.

Art. 20. — Lorsque des non-conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation, ou lorsque les vérifications techniques prévues au titre IV n'ont pas été effectuées, l'exploitant peut être mis en demeure de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés ou par un architecte inscrit à un Tableau régional de l'Ordre des architectes.

Art. 21. — Lorsque la sécurité publique ou celle des occupants d'un immeuble est menacée, toutes les mesures exigées par les circonstances peuvent être prises et notamment l'interdiction d'accès aux locaux assujettis au présent arrêté.

#### Titre VI — Dispositions finales :

Art. 22. — Les locaux assujettis à l'arrêté préfectoral n° 98-10176 du 2 février 1998, ou à l'arrêté préfectoral n° 2007-20655 du 22 juin 2007, dont les exploitants détiennent une attestation de conformité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés conformes.

Art. 23. — Le présent arrêté entrera en vigueur dans un délai de trois mois à compter de sa parution.

Art. 24. — L'arrêté préfectoral n° 2007-20655 du 22 juin 2007 relatif aux mesures préventives contre l'incendie applicables aux locaux attenants ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation et entreposant des matières explosives ou inflammables dans la Ville de Paris sera abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 25. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Sécurité Publique de Proximité de l'Agglomération Parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*  
Laurent NUÑEZ

#### **Annexe : descriptif des moyens de secours**

Application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2013.

Les ateliers et entrepôts assujettis à l'arrêté du 15 juillet 2013 sont équipés d'extincteurs conformes aux normes en vigueur.

Les extincteurs sont adaptés aux matières combustibles entreposées ou exploitées à l'intérieur des locaux.

##### I. Pour les matières combustibles solides :

- extincteurs à :
  - eau ;
  - mousse ;
  - poudre ABC.

##### II. Pour les matières combustibles liquides :

- extincteurs à :
  - poudre ;
  - mousse physique ;
  - mousse chimique ;
  - CO<sub>2</sub>.

##### III. Pour les matières combustibles gazeuses :

- extincteurs à :
  - poudre ;
  - CO<sub>2</sub>.

##### IV. Pour les feux d'origine électrique :

- extincteurs à :
  - CO<sub>2</sub> (21 B).

**Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'une mainlevée d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.**

Immeuble sis 48, rue d'Aubervilliers, à Paris 19<sup>e</sup> (arrêté du 8 juillet 2013).

La mainlevée de l'arrêté de péril du 14 janvier 1994 est prononcée par arrêté du 8 juillet 2013.

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE  
DE PARIS

**Arrêté n° 2013-00779 portant nominations au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2012-00980 du 9 novembre 2012 portant nomination au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet et du Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté sus visé est ainsi rédigé : « M. Frédéric SEPOT, Colonel de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, est nommé chef d'état-major de zone ».

Art. 2. — A l'article 4, *les mots* « Mme Marie-Louise BOULANGER, Commandant de Police à l'emploi fonctionnel, chargée de la communication », *sont remplacés par* « Mme Sidonie THOMAS, Commandant de Police, chargée de la communication ».

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013.

Art. 4. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police, de la Préfecture de Paris et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2013

Bernard BOUCAULT

**Arrêté n° 2013-00780 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L. 2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets de Zone de Défense et de Sécurité et notamment son article 37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-00612 du 10 juin 2013 relatif à l'organisation de la Direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette Direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-00979 du 9 novembre 2012 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-980 du 9 novembre 2012 modifié portant nominations au sein du Secrétariat Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 portant maintien dans un emploi de préfet de M. Bernard BOUCAULT ;

Vu le décret du 24 avril 2013, par lequel M. Jean-Paul KIHIL, Préfet (hors cadre), est nommé Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHIL, Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHIL, Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au Préfet de Police en matière de protection du secret de la défense nationale.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul KIHIL, Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, le colonel Frédéric SEPOT, chef d'Etat Major de zone et, en son absence, M. Régis PIERRE, Colonel de Gendarmerie, chef du Service de la défense civile et de la sécurité économique, sont habilités à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

— à la mise en place des dispositifs de premier secours à l'occasion des événements majeurs ;



— aux relations avec les élus et les cabinets des membres du Gouvernement ;

— au fonds d'aide à l'investissement des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Frédéric SEBOT, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de ses attributions, par le Colonel des Sapeurs Pompiers Professionnels Frédéric LELIEVRE, chef du Service de la protection des populations.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LELIEVRE, sa délégation peut être exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des associations de sécurité civile.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Régis PIERRE, chef du Service de la défense civile et de la sécurité économique, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de ses attributions, par Mme Marie-Hélène ADAM, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau de la défense civile.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013.

Art. 7. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police », aux « Recueils des Actes Administratifs » des autres préfectures de la Zone de Défense de Paris, ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 15 juillet 2013

Bernard BOUCAULT

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### DIVERS

#### Révision annuelle des listes électorales complémentaires. — Electeurs ressortissants d'un état de l'Union Européenne autre que la France. — Avis. — Rappel.

Les Citoyens de l'Union Européenne résidant dans un Etat dont ils ne sont pas ressortissants peuvent y exercer leur droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen et/ou aux élections municipales. Cette possibilité est subordonnée à l'inscription sur une liste électorale complémentaire spécifique à chacune de ces élections.

L'inscription sur les listes électorales d'une Commune — d'un arrondissement à Paris — est indispensable pour pouvoir voter.

La mise à jour des listes complémentaires est effectuée par une commission composée de trois membres représentant respectivement la Préfecture, le Tribunal de Grande Instance et le Maire de Paris ; elle prend ses décisions à la majorité simple. Les listes ainsi révisées sont valables du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 28 février 2015.

Toute inscription est soumise à une demande, celle-ci devant intervenir au plus tard l'année précédant celle où sont organisés lesdits scrutins.

Les demandeurs doivent avoir la nationalité d'un Etat de l'Union Européenne, ne pas être français, satisfaire à la condition d'âge (18 ans avant le 1<sup>er</sup> mars 2014) et jouir de leurs droits civiques tant en France que dans leur Etat d'origine.

Les électeurs déjà inscrits et n'ayant pas changé de domicile ou de résidence ou ne devant pas le faire d'ici le 31 décembre 2013 n'ont aucune formalité à accomplir. Ils restent inscrits d'office.

Les électeurs ayant changé de domicile ou de résidence — article R. 3 du Code électoral — doivent demander, sans délai, leur inscription à la Mairie de leur nouveau domicile ou de leur nouvelle résidence, même s'il s'agit d'un déménagement à l'intérieur du même arrondissement.

Les demandes d'inscription sont reçues sur présentation :

1 — d'une pièce d'identité en cours de validité prouvant l'identité et la nationalité (titre de séjour par exemple) (\*) ;

2 — d'une pièce au moins — ou de plusieurs suivant la nature de celles-ci — attestant l'attache personnelle de l'électeur avec l'arrondissement (\*) (\*\*). (Ces ou ces pièces doivent être récentes — moins de trois mois — et probantes, de nature à emporter la conviction de la commission sur la réalité de l'attache, en l'occurrence toute(s) pièce(s) établissant un lien entre l'électeur nominativement désigné et l'attache matérielle invoquée ; deux pièces sont donc vivement recommandées pour éviter tout risque de refus) ;

3 — d'une déclaration écrite précisant : la nationalité du demandeur, son adresse en France, ne pas être privé du droit de vote dans l'Etat dont il est ressortissant et, dans le cas d'une inscription en vue des élections au Parlement Européen, le lieu de son éventuelle dernière inscription dans cet Etat et qu'il n'exercera son droit de vote qu'en France.

Les demandes peuvent également être :

— transmises par internet via le site « [mon.service-public.fr](http://mon.service-public.fr) » ;

— adressées par correspondance, de préférence sous pli recommandé, par toute personne qui ne peut se présenter à la Mairie de son futur lieu d'inscription (des imprimés sont disponibles en Mairie ou téléchargeables sur <http://www.paris.fr> rubriques « Paris Politiques>Citoyenneté>Elections ») ;

— présentées par un tiers, dûment muni d'une procuration et d'une pièce d'identité agissant en lieu et place de l'intéressé.

Les Mairies d'arrondissement sont ouvertes du lundi au vendredi inclus, de 8 h 30 à 17 h, et le jeudi jusqu'à 19 h 30, ainsi que les samedis de décembre de 9 h à 13 h et de 14 h à 16 h (ne pas attendre les derniers jours de décembre).

(\*) : Il est vivement recommandé de joindre à la demande une photocopie — lisible — de ces documents, ceux-ci étant absolument nécessaires à la commission qui décide, seule, de l'inscription.

(\*\*) : Les personnes hébergées chez un tiers doivent produire, en sus, un certificat établi sur papier libre par l'hébergeant certifiant l'hébergement ainsi qu'une pièce prouvant son attache personnelle avec l'arrondissement et d'une pièce d'identité.

## POSTES A POURVOIR

#### Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H). — Administrateur.

Poste : Chef de projet — responsable du Centre de compétence Sequana — Pôle fonctions supports et appui aux Directions — 100, rue Réaumur, 75002 Paris.

Contact : M. Jean-Pierre BOUVARD, Directeur du Programme Sequana — Téléphone : 01 42 76 43 65 — jean-pierre.bouvard@paris.fr.

Référence : Fiche intranet 30692.

**Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance de deux postes d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

1<sup>er</sup> poste :

Service : Mission support et ressources.

Poste : chef du Bureau des ressources humaines et de la logistique.

Contact : Lionel BORDEAUX, Adjoint à la Directrice — Téléphone : 01 42 76 69 19.

Référence : BES 13 G 07 05.

2<sup>e</sup> poste :

Service : Espace accueil information et diffusion.

Poste : responsable de l'espace accueil information et diffusion.

Contact : M. Lionel BORDEAUX — Adjoint à la Directrice — Téléphone : 01 42 76 69 19.

Référence : BES 13 G 07 06.

**Délégation à la politique de la Ville et à l'Intégration. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Mission politique de la Ville.

Poste : chef de projet politique de la Ville — Est du 20<sup>e</sup> arrondissement — Saint-Blaise, Porte de Montreuil, Python-Duvernois, Fougères (30 000 habitants environ).

Contact : Sylvie PAYAN — Téléphone : 01 53 26 69 00.

Référence : BES 13 G 07 07.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : Agence de la relation à l'utilisateur.

Poste : Chef du Bureau des réponses aux usagers.

Contact : Valérie LOVAT, chef de l'agence — Bernadette COSTON, chef du Pôle — Téléphone : 01 40 28 73 40.

Référence : BES 13 G 07 08.

**Secrétariat Général de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H). — Ingénieur des services techniques.**

Poste : Chef de projet — responsable du Centre de compétence Sequana — Pôle fonctions supports et appui aux Directions — 100, rue Réaumur, 75002 Paris.

Contact : M. Jean-Pierre BOUVARD, Directeur du Programme Sequana — Téléphone : 01 42 76 43 65 — jean-pierre.bouvard@paris.fr.

Référence : Fiche intranet 30179.

**Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des services techniques — Ingénieur en chef des services techniques.**

Poste : Chef du Service du logement et de son financement — 17, boulevard Morland, 75004 Paris.

Contact : M. Laurent GIROMETTI — Téléphone : 01 42 76 33 18 — Mél : laurent.girometti@paris.fr.

Référence : intranet IST n° 30806 — IST en chef n° 30808.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H). — Ingénieur des travaux.**

Poste : Adjoint au chef de la subdivision informatique et transmissions — Section études et exploitations — Service des déplacements — P.C.E. Lutèce — place Louis Lépine, 75004 Paris.

Contact : Michel LE BARS / Ghislaine LEPINE — Téléphone : 01 42 34 60 00 — michel.lebars@paris.fr / ghislaine.lepine@paris.fr.

Référence : Fiche intranet ITP n° 30031.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs des travaux.**

1<sup>er</sup> poste :

Chef de la subdivision de l'horodateur — Section du stationnement sur voie publique — Service des déplacements — 15, boulevard Carnot, 75012 Paris.

Contact : M. Dany TALOC ou Mme Muriel MANSION — Téléphone : 01 44 67 28 10 / 11 — Mél : dany.taloc@paris.fr / muriel.mansion@paris.fr.

Référence : intranet ITP n° 30793.

2<sup>e</sup> poste :

Adjoint au chef de la Section Seine et Ouvrages d'art et chef de la Section tunnels — Service du patrimoine de voirie — 12, rue Bruneseau, 75013 Paris.

Contact : Mme Estelle AMOUYAL — Téléphone : 01 44 06 51 99 — Mél : estelle.amouyal@paris.fr.

Référence : intranet ITP n° 30799.

**Direction de l'Immobilier et de la Logistique et des Transports. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur des travaux.**

Poste : Chef de l'agence de gestion du pôle espace public — Service de gestion des implantations — Service des déplacements — 103, avenue de France, 75013 Paris.

Contact : M. Philippe LOTTIAUX — Téléphone : 01 71 27 02 09 — Mél : philippe.lottiaux@paris.fr.

Référence : intranet ITP n° 30840.

### Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie A (F/H).

Poste numéro : 30895.

Correspondance fiche métier : Contrôleur(se) de gestion.

#### LOCALISATION

Direction des Finances — Service : Bureau du contrôle de gestion — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Accès : Métro Sully Morland — Bastille — Quai de la Rapée.

#### DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

Le Bureau du contrôle de gestion, rattaché au Directeur des Finances, est composé de 8 agents dont 5 contrôleurs de gestion. Les principales missions du Bureau sont : la réalisation d'études de coûts en binôme avec les contrôleurs de la Direction concernée et avec l'appui des services de cette direction ; l'animation du réseau contrôlé de gestion (organisation d'ateliers et mise en place d'outils partagés). Les études de coûts portent sur les équipements (crèches, équipement).

#### NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Contrôleur de gestion.

Contexte hiérarchique : Sous la responsabilité directe du chef du Bureau du contrôle de gestion.

Encadrement : non.

Activités principales :

— Réalisation des études de coûts : entretiens avec les responsables métiers, constitution de la base documentaire (collecte de données, construction de matrices, analyse), élaboration de plans d'actions, conception de supports de présentation et restitution des résultats lors de réunions organisées au Secrétariat Général ;

— Participation à l'animation d'ateliers et développement d'outils de gestion ou documents méthodologiques.

#### PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Esprit d'analyse et de synthèse — Bonne connaissance des règles de la comptabilité publique et des marchés publics — Expérience significative en contrôle de gestion / audit / gestion financière / conseil ;

N° 2 : Rigueur et Méthode — Connaissance de la comptabilité privée appréciée — Expérience de SAP (infocentre Alizé et idéalement du transactionnel), ou de tout autre progiciel de gestion, de BO, et de RH 21 ;

N° 3 : Goût pour le travail en équipe et capacité d'écoute — Maîtrise des outils bureautiques en particulier Excel et Powerpoint ;

N° 4 : Adaptabilité, initiative et force de proposition.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaitée(s) : Expérience en contrôle de gestion / audit / gestion financière / conseil.

#### CONTACT

Armelle LE ROUX — Service : Bureau du contrôle de gestion DF — 17, boulevard Morland, 75004 Paris — Téléphone : 01 42 76 25 00 — Mél : armelle.leroux@paris.fr

### Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 30915.

Correspondance fiche métier : Assistant(e) des conseils de quartier.

#### LOCALISATION

Direction des Usagers, des Citoyens et des Territoires — Service : Mairie du 14<sup>e</sup> arrondissement — 2, place Ferdinand Brunot, 75014 Paris.

#### NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Coordinateur(trice) des conseils de quartier.

Contexte hiérarchique : Placé sous l'autorité du Directeur Général des Services de la Mairie.

Encadrement : non.

Activités principales : Interlocuteur privilégié des conseillers de quartiers, vous assurez le lien permanent entre la municipalité, les services et les conseillers de quartier, en relation directe avec le (la) Directeur(trice) Général(e) Adjoint(e) des Services de la Mairie d'arrondissement en charge de la démocratie locale. Vous faites fonctionner les conseils de quartier de l'arrondissement, structures composées majoritairement d'habitants, d'associations et d'élus référents.

Vous accompagnez les activités et les projets des conseils de quartier : diffusion de l'information, participation à l'élaboration de support d'information et de communication, centralisation et transmission aux interlocuteurs compétents (élus, services...) des demandes, projets et doléances des conseils, suivi du tableau de bord de l'état des demandes.

Vous facilitez la mise en œuvre des projets (études participatives, animations locales, actions culturelles, etc.).

Vous suivez l'utilisation des budgets des conseils (investissement et fonctionnement).

Vous assurez la coordination avec les différents acteurs locaux, travaillez à l'articulation entre les différents conseils de quartier au sein de l'arrondissement et contribuez activement aux actions engagées au niveau parisien en matière de concertation publique notamment.

Vous êtes par ailleurs chargé(e) des missions de secrétariat des conseils : convocations, rédaction de comptes rendus, mise sous pli, réservation de salles, tenue de fichiers des conseils de quartier (constitution et mise à jour fréquentes).

Vous participez au réseau des coordinateurs des conseils de quartier animé par la Mission Démocratie Locale, qui favorise le développement de la démocratie locale à Paris.

Spécificités du poste / contraintes : Mobilité et disponibilité.

#### PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises — Connaissances professionnelles — Savoir-faire :

N° 1 : Capacités rédactionnelles, esprit de synthèse et sens de l'organisation — Connaissances professionnelles et outils de travail : maîtrise des outils bureautiques et d'internet ;

N° 2 : Intérêt pour la démocratie locale, le développement de la citoyenneté et la vie locale ;

N° 3 : Aptitude au travail en équipe, capacité d'autonomie et d'initiative, sens des relations humaines et publiques ;

N° 4 : Connaissance de l'organisation de la Ville de Paris et capacité d'intégration à cet environnement.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaitée(s) : expériences associatives appréciées.

#### CONTACT

Mme Elsa MOURAS — Téléphone : 01 42 76 49 96 — Mél : elsa.mouras@paris.fr



## Avis de vacance du poste de chef du Service de la comptabilité (F/H).

Présentation de l'Établissement public « Paris Musées » :

Paris Musées est un Établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la gestion des 14 musées\* de la Ville. Cet établissement d'environ 1 000 personnes doit contribuer au rayonnement national et international des musées parisiens et renforcer leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des parisiennes et des parisiens : préservation, valorisation et enrichissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptations aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

\* Les 14 musées de Paris Musées sont la Maison de Balzac, le musée Bourdelle, le musée Carnavalet-Musée d'Histoire de la Ville de Paris auquel sont rattachés les Catacombes de Paris et la Crypte archéologique du parvis de Notre-Dame, le musée Cernuschi, le musée Cognacq-Jay, le musée Galliera, le musée d'art moderne de la Ville de Paris, le musée du Général Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris-Musée Jean Moulin, le Petit Palais-musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, la maison de Victor Hugo à laquelle est rattachée Hauteville House à Guernesey, le musée de la vie romantique et le musée Zadkine.

### Localisation du poste :

Direction Administrative et Financière — Service : Comptabilité — 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

### Catégorie du poste :

Catégorie : A.

Les emplois de l'Établissement public Paris Musées sont destinés aux fonctionnaires mais peuvent être ouverts (sous conditions) aux personnels contractuels.

### Finalité du poste :

Garantir la qualité des comptes et la bonne exécution du budget de l'établissement.

### Position dans l'organigramme :

Affectation : Direction Administrative et Financière.

Rattachement hiérarchique : Sous l'autorité de la Direction Administrative et Financière.

### Principales missions :

La Direction Administrative et Financière pilote et met en œuvre la stratégie économique et financière de l'établissement. Elle regroupe les domaines financier, juridique et les moyens généraux de l'établissement.

Le Service comptable est responsable de l'exécution comptable du budget, en fonctionnement et en investissement, en dépenses et en recettes, de Paris Musées, avec la liquidation et le mandatement des factures correspondantes. Il utilise le logiciel budgétaire et comptable Astre, déployé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il engage et valide la dépense, contrôle les factures et prépare les dossiers de mandatement transmis au comptable public. Il entretient des relations régulières avec les musées et les directions de l'établissement et intervient sur les tous les dossiers pour lesquels son expertise est requise.

A la tête du service comptable, qui réunit 8 emplois permanents, le(la) chef(e) du Service de comptabilité est notamment chargé(e) des activités suivantes :

1. Définir et mettre en place l'organisation et les modes de fonctionnement du service comptable dans l'établissement public.

Donner les orientations, répartir la charge de travail dans l'équipe, former, accompagner et évaluer les travaux des agents. Elaborer les procédures comptables et les documents de synthèse d'aide à la décision. Proposer les mesures nécessaires pour améliorer l'efficacité des traitements comptables de l'établissement et accompagner leur mise en place.

2. Représentation et aspects relationnels : être l'interlocuteur référent des musées et des directions de l'établissement, et en externe du comptable public. Mettre en place et développer un réseau d'information et de conseils sur les sujets comptables au sein de l'établissement (musées et directions). Assurer une veille en matière de réglementation comptable et de procédures de comptabilité publique.

3. Expertise et conseils : accompagner la mise en place et la maîtrise progressive du nouveau logiciel comptable et budgétaire, Astre, par le service comptable et par tous les utilisateurs internes (musées et directions). A ce titre, définir les actions de formation à mettre en place et élaborer les supports d'aide utilisateurs afin de rendre rapidement les directions autonomes dans leur utilisation de l'application informatique. Prendre en charge une partie des opérations comptables du service pour les dossiers complexes ou pour garantir les délais de traitement des dossiers lors de pics d'activité.

4. Encadrement : définir, répartir, organiser et coordonner le travail de 7 comptables, adjoints administratifs ou assimilés. Accompagner leur autonomie progressive dans la réalisation des tâches confiées, animer des réunions de service, déterminer et mettre en place les actions (formation ou tutorat) adaptées au développement des compétences de l'équipe et procéder à des points d'étapes réguliers.

5. Pilotage des activités et des bilans d'activité : évaluer les activités du service, proposer et mettre en place les actions correctives le cas échéant. Formaliser les rapports d'activités et les notes d'information et de restitution à la direction administrative et financière.

### Profil, compétences et qualités requises :

#### Profil :

- Diplôme de comptabilité et de gestion ;
- Expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de la comptabilité publique ;
- Expérience confirmée du management d'équipe.

#### Savoir-faire :

- Gestion des priorités ;
- Grande rigueur, autonomie et sens de l'organisation ;
- Capacité à prendre des initiatives ;
- Maîtrise des techniques de gestion de projet, notamment dans le cadre du déploiement de solutions informatiques.

#### Connaissances :

- Excellente maîtrise de la comptabilité publique et de l'exécution comptable des marchés publics ;
- Maîtrise des principes budgétaires ;
- Capacité à utiliser un nouveau système comptable et budgétaire ;
- Aisance dans la manipulation de données ;
- Maîtrise des tableurs ;
- Maîtrise de BO et des logiciels de requête.

#### Contact :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Mél : recrutement.musees@paris.fr.

Le Directeur de la Publication :

Mathias VICHERAT